

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana- Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94-028**

**Portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit  
conclu le 03 septembre 1993 entre la République de Madagascar  
et le Kreditanstalt für Wiederaufbau relatif au financement  
du Projet Bac Automoteur Mahajanga- Katsepy  
(Crédit 91 656 648)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de procéder au financement du projet Bac automoteur Mahajanga-Katsepy, la République de Madagascar a conclu le 03 septembre 1993, un Accord de prêt d'un montant de DM 2.500.000 (Deux millions cinq cent mille Deutsche Mark) avec le Kreditanstalt für Wiederaufbau.

**I- CADRE GENERAL :**

Le Projet de Bac automoteur Mahajanga-Katsepy a pour objectif principal de désenclaver la partie de la province de Mahajanga située à l'ouest de la Betsiboka par un service de bac régulier et fiable couvrant la demande de transport de personnes et de marchandises entre Mahajanga et Katsepy.

Ce projet ne prétend pas résoudre tous les problèmes, mais étant le prolongement même de la route Maintirano-Katsepy (RIP 112) le bac reste quand même l'atout majeur du développement socio-économique de cette région.

Ce projet devrait durer pendant trois ans (3 ans), son achèvement Germano-malagasy signé le 16 septembre 1991.

**II - JUSTIFICATION**

L'ancien bac, jugé de par son état comme n'étant plus fiable, a été vendu en 1986. Mais c'est depuis bien avant que déjà le service n'était plus régulier, les immobilisations se faisaient de plus en plus coûteuses. Et c'est pour permettre le remplacement de ce bac

que le Kreditansalt für Wiederaufbau a consenti d'accorder à la République de Madagascar un crédit de 2.500.000 DM (Deux millions cinq cent mille) soit 3.000.000.000 (Trois milliards) Fmg. Conformément au contrat de prêt signé le 03 septembre 1993.

### **III - MODALITES ET CONDITIONS FINANCIERES**

Le prêt sera versé au fur et à mesure de l'avancement du projet sur appel de Fonds de l'Emprunteur.

Le prêt est consenti selon les modalités suivantes :

<b>-Montant</b>	:	2.500.000 DM
<b>-Durée totale</b>	:	40 ans (y compris un différé d'amortissement de 10 ans)
<b>-Remboursement du principal</b>	:	En 60 semestrialités payables le 30 juin et le 30 décembre comme suit : -du 30 décembre 2003 au 30 juin 2013 : 41.000 DM -du 30 décembre 2013 au 30 juin 2033 : 42.000 DM
<b>-Commission d'engagement</b>	:	0,25% par an sur tout montant du prêt non encore versé, payable semestriellement à terme échu les 30 juin et 30 décembre de chaque année
<b>-Intérêt</b>	:	0,75% par an sur le crédit retiré et non encore remboursé, payable semestriellement à terme échu les 30 juin et 30 décembre de chaque année.

Les autres conditions et modalités sont spécifiées dans le contrat de prêt et la convention séparée y afférente.

A terme de l'article 82, paragraphe VIII de la constitution: « ...les traités ou accords qui engagent les finances de l'Etat... ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana- Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94-028**

**Portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit  
conclu le 03 septembre 1993 entre la République de Madagascar  
et le Kreditanstalt für Wiederaufbau relatif au financement  
du Projet Bac Automoteur Mahajanga- Katsepy  
(Crédit 91 656 648)**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 04 novembre 1994, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Est autorisée la ratification de l'accord de prêt en date du 03 septembre 1993 par laquelle le Kreditanstalt für Wiederaufbau consent à la République de Madagascar en vue de financement du Projet Bac Automoteur Mahajanga-Katsepy, un prêt d'un montant de 2.500.000 DM (Deux millions cinq cent mille Deutsche Mark), soit 3.000.000.000 Fmg (Trois milliards Francs Malagasy).

**Article 2.**- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 04 novembre 1994.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison  
HANONGA Eugène

